



Arrêts du 18 mars 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit six arrêts¹ : quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

deux arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque ().*

[Farhad Mehdiyev c. Azerbaïdjan](#) (requête n° 36057/18)

Le requérant, Farhad Sovet oglu Mehdiyev, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1974 et résidant à Bakou.

L'affaire porte sur la révocation du droit du requérant d'exercer la profession d'avocat, quelques jours seulement après la réadmission de l'intéressé au barreau azerbaïdjanais (*Azərbaycan Respublikası Vəkillər Kollegiyası*), au motif qu'il n'avait pas payé sa cotisation pour une période antérieure.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 6 (droit à un procès équitable), l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), combiné avec les articles 8 et 10, de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant soutient que sa radiation du barreau s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, que la procédure interne n'a pas été équitable, qu'il a été privé de son activité professionnelle en raison de ses opinions critiques et que ses droits protégés par la Convention ont fait l'objet de restrictions visant des buts autres que ceux prévus par la Convention.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable :

préjudice moral : 4 500 euros (EUR)

frais et dépens : 1 500 EUR

[BRD - Groupe Société Générale S.A. c. Roumanie](#) (n° 38798/13)

La requérante, BRD - Groupe Société Générale S.A., est une banque dont le siège se trouve en Roumanie. Elle appartient à la banque française Société Générale.

L'affaire porte sur un contrôle inopiné qui fut mené en octobre 2008 dans les locaux de la société requérante par le Conseil de la concurrence, et sur des perquisitions, illégales selon l'intéressée, auxquelles la police procéda dans ces locaux dans le cadre d'enquêtes pénales visant plusieurs des employés de la société. Le Conseil de la concurrence enquêtait sur des infractions alléguées à la réglementation relative au marché intérieur applicable au secteur bancaire. Les perquisitions menées

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

par la police s'inscrivaient dans le cadre de deux enquêtes relatives d'une part à la création d'un groupe criminel organisé au sein de la banque aux fins de l'obtention illicite de prêts bancaires et de la commission d'actes de fraude, de faux et de blanchiment d'argent, et d'autre part à des soupçons de collusion en vue de la commission d'actes de fraude et de faux. Des ordinateurs et des documents, y compris des informations conservées électroniquement, furent saisis.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance), 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété), la société requérante se plaint en particulier du contrôle et des perquisitions, et elle allègue que les juridictions roumaines ont refusé d'examiner ses arguments à cet égard.

Non-violation de l'article 8 en ce qui concerne l'inspection réalisée dans le cadre de la procédure menée en vertu de la loi sur la concurrence

Violation de l'article 8 à raison de la saisie effectuée le 13 janvier 2014 et de la fouille de données électroniques pratiquée dans le cadre de la deuxième procédure pénale

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 2 600 EUR

Frais et dépens : 10 000 EUR

[Mustafa Aydın c. Türkiye](#) (n° 6696/20)

Le requérant, Mustafa Aydın, est un ressortissant turc né en 1982 et résidant à Bandırma, en Türkiye. À l'époque des faits de la cause, il était correspondant de l'agence de presse Dicle à İzmir.

En 2008, quatorze personnes, dont M. Aydın, furent placées par la police sous surveillance secrète relativement à diverses infractions graves. La police reçut alors de la part d'un suspect, en échange d'une réduction de peine, des informations qui établissaient un lien entre M. Aydın (ainsi que plusieurs autres personnes) et le YDGH (le Mouvement de la jeunesse démocratique patriotique), mouvement considéré comme la branche jeunesse du PKK (le Parti des travailleurs du Kurdistan, une organisation terroriste armée). L'affaire porte sur le procès et la condamnation subséquents de M. Aydın pour appartenance à une organisation terroriste armée.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, M. Aydın argue que les juridictions turques n'ont pas procédé à un examen individuel de sa situation et qu'elles n'ont pas motivé de manière adéquate sa condamnation.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable :

préjudice moral : 6 000 EUR

frais et dépens : 75 EUR

[Şimşek c. Türkiye](#) (n° 23926/20)*

Les requérants sont quatre ressortissants turcs.

L'affaire concerne les circonstances ayant entouré la mort de Y.Ş., proche des requérants, lors de l'accomplissement de son service militaire obligatoire.

Les requérants se plaignent d'une violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention sous son volet matériel.

Non-violation de l'article 2

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.